

Séance ordinaire
Du 5 février 2024

Province de Québec
M.R.C. de Pierre-De Saurel
Municipalité Saint-Gérard-Majella

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal de la municipalité de Saint-Gérard-Majella tenue le 5 février 2024, à compter de 20h00, avec enregistrement audio.

Présences : Forment quorum et siègent sous la présidence de la mairesse Madame Marie Léveillée, Messieurs les conseillers Jean Beaubien, Georges Forcier, Éric Tessier, Pierre Provost et les conseillères Mesdames Mélanie Parenteau et Karine Descheneaux.

Mme Manon Blanchette est secrétaire d'assemblée.

Aucun citoyen n'est présent.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame la mairesse, Marie Léveillée, débute la séance et souhaite la bienvenue aux personnes présentes.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

Résolution 2024-02-012

La mairesse procède à la lecture de l'ordre du jour.

Sur proposition de Mélanie Parenteau,
Et appuyée par Georges Forcier,
Il est résolu, à l'unanimité,

D'adopter l'ordre du jour tel que proposé :

- 1. OUVERTURE DE LA SÉANCE**
- 2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR**
- 3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAL**
 - 3.1 Séance ordinaire du 8 janvier 2024
 - 3.2 Séance extraordinaire du 8 janvier 2024
- 4. ADMINISTRATION ET FINANCES**
 - 4.1 Comptes à payer
 - 4.2 Dépôt mise à jour des intérêts pécuniaires
 - 4.3 Dépôt relevé des mise à jour des intérêts pécuniaires
 - 4.4 Présentation et adoption du taux de taxe général 2024
- 5. TRAVAUX PUBLIQUE**
- 6. SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 6.1 Adoption du rapport annuel d'activités an 2
- 7. HYGIÈNE DU MILIEU**
 - 7.1 Offre de service Compteur Lecompte
- 8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME**
- 9. LOISIRS ET CULTURE**
 - 9.1 Rapport du comité
 - 9.2 Appui démarche Club de l'âge d'or de Saint-David
- 10. SUJETS DIVERS**
- 11. PÉRIODE DE QUESTIONS**
- 12. LEVÉE DE LA SÉANCE**

3. ADOPTION DE PROCÈS-VERBAUX

3.1 Séance ordinaire du 8 janvier 2024

Résolution 2024-02-013

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, la secrétaire de la séance est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de Jean Beaubien,
Appuyée par Pierre Provost,
Il est résolu, à l'unanimité,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 8 janvier 2024.

3.2 Séance extraordinaire du 8 janvier 2024

Résolution 2024-02-014

Chaque membre du conseil municipal ayant reçu copie du procès-verbal dans les délais prescrits, la secrétaire de la séance est dispensée d'en faire la lecture.

Sur proposition de Karine Descheneaux,
Appuyée par Georges Forcier,
Il est résolu, à l'unanimité,

D'approuver et d'adopter, le procès-verbal de la séance du 8 janvier 2024.

4. ADMINISTRATION ET FINANCES

4.1 Comptes à payer

Résolution 2024-02-015

Présentation de la liste des comptes de la période;

Considérant que la directrice générale et greffière-trésorière atteste que la Municipalité dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles les dépenses sont projetées;

Sur proposition de Éric Tessier,
Appuyée par Mélanie Parenteau,
Il est résolu unanimement

Que ce conseil approuve la liste des comptes à payer pour un montant de 69 723,84 \$.

4.2 Dépôt mise à jour des intérêts pécuniaires

Dépôt

4.3 Dépôt relevé des mise à jour des intérêts pécuniaires

Résolution 2024-02-016

Manon Blanchette atteste que les membres suivants du conseil municipal de Saint-Gérard-Majella ont remis leur déclaration écrite mentionnant l'existence de leurs intérêts pécuniaires en décembre 2023. Ces déclarations ont été déposées lors de la séance ordinaire du 5 février 2024.

Marie Léveillé, mairesse
Georges Forcier, conseiller poste 1
Éric Tessier, conseiller poste 2

Jean Beaubien, conseiller poste 3
Mélanie Parenteau, conseillère poste 4
Karine Descheneaux, conseillère poste 5
Pierre Provost, conseiller poste 6

Sur proposition de Jean Beaubien,
Appuyée par Georges Forcier
Il est résolu, à l'unanimité

Que le conseil de la municipalité de Saint-Gérard-Majella déclare que les déclarations des intérêts pécuniaires des membres du conseil ont bien été remis.

4.4 Présentation et adoption du taux de taxe général 2024

Résolution 2024-02-017

Règlement numéro 223-2023 établissant le taux de taxe générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2024

Considérant que le Conseil a adopté, lors de la séance extraordinaire tenue le 8 janvier 2024, le budget de la Municipalité pour l'exercice financier 2024;

Considérant que le conseil de la municipalité de Saint-Gérard-Majella désire adopter un règlement pour imposer les taxes de l'exercice financier 2024;

Considérant que la Loi sur la fiscalité municipale permet d'imposer une tarification pour financer différents biens, services ou activités;

Considérant les articles 244.29 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale;

Considérant qu'un avis de motion a été dûment donné par Jean Beaubien à la séance ordinaire du 4 décembre 2023;

En conséquence,

Sur proposition de Éric Tessier,
Appuyée par Pierre Provost,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que le présent règlement portant le numéro 223-2023 établissant le taux de taxe foncière générale, des autres taxes et compensations pour l'exercice financier 2024, soit et est adopté et qu'il soit décrété et statué ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1 – TAXES FONCIÈRES

Pour pourvoir au paiement des dépenses prévues au budget de l'exercice financier 2024, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé les taxes, compensations, tarifs et autres redevances prévues au présent règlement.

ARTICLE 2 – TAXES FONCIÈRES GÉNÉRALES

Il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité une taxe foncière générale au taux de **0.3702** par 100 \$ d'évaluation imposable, telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur.

ARTICLE 3 – TAXES DE SECTEUR - RÈGLEMENT D'EMPRUNT 184-2016

Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé sur toutes les unités assujetties faisant objet du règlement d'emprunt 184-2016 relatif à la mise aux normes des installations septiques un montant établi selon l'endettement relatif à la dette de chacun.

ARTICLE 4 – COMPENSATION POUR L'ENLÈVEMENT DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET RECYCLABLES

Aux fins de financer le service pour la cueillette, transport et disposition des matières résiduelles et la cueillette, transport tri et traitement des matières recyclables pour l'année 2024, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire, tel qu'établi ci-après.

- ✓ **215 \$** par unité d'occupation permanente

En sus de toute taxe ou compensation décrétée par le présent règlement, il est par le présent règlement imposé au propriétaire d'un immeuble desservi un tarif par unité d'occupation, pour chaque bac en excédant du premier, destiné aux matières résiduelles utilisé par le propriétaire ou l'occupant de l'unité d'occupation.

- ✓ **140 \$** autocollant vendu du 1er janvier au 31 décembre 2024

Chaque bac supplémentaire destiné aux matières résiduelles doit, pour être vidangé, être identifié par un autocollant délivré par la municipalité attestant du paiement du tarif décrété par le présent article. L'autocollant doit être apposé sur la face du bac orientée vers la voie publique (côté opposé aux poignées).

ARTICLE 5 – COMPENSATION POUR LE SERVICE D'AQUEDUC

Aux fins de financer le service d'aqueduc, il est imposé et sera exigé de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé sur le territoire de la municipalité et/ou chaque immeuble desservi par le service, un tarif de compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire tel qu'établi ci-après :

- ✓ **175 \$** par unité desservie

Le tarif de base inclut une consommation de **20 000** gallons ou de **90.909** mètres cubes par unité.

De plus, chaque **mètre cube** d'eau supplémentaire consommé sera au coût de **1,15 \$** et chaque **1000** gallons sera au coût de **5,20 \$**. L'eau au compteur consommée en 2023 sera facturée sur le compte de taxes 2024.

Le tarif de base pour un compteur inactif ou inutilisé est fixé à **75 \$** par compteur.

Des frais d'administration de **50 \$** par unité desservie seront facturés pour tout immeuble desservi hors du territoire de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella.

ARTICLE 6 – TAXES SPÉCIALES – ENTRETIEN DES COURS D'EAU

Tout compte provenant de la MRC de Pierre-De Saurel résultant de l'entretien ou de l'aménagement des cours d'eau sera réparti sur les biens-fonds des contribuables situés dans le bassin versant du cours d'eau visé, par unité d'évaluation, au prorata de leur superficie contributive mentionnée dans la facturation de la MRC et sera recouvrable par une taxe spéciale appelée « cours d'eau » conformément aux dispositions du Code municipal du Québec. Il en sera de même des indemnités, dommages et intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant résulter de l'exécution du présent article.

La directrice générale et greffière-trésorière est autorisée à préparer un rôle de perception spécial et à transmettre un compte de taxes aux propriétaires concernés lorsqu'elle doit répartir le paiement de cette contribution à la MRC de Pierre-De Saurel.

ARTICLE 7 – TARIFS POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET DÉROGATIONS MINEURES

Des frais de **100 \$** sont exigés pour l'ouverture du dossier et l'étude préalable de toute demande relative à l'occupation du domaine public, et ce, en vertu du règlement 190-2016.

Des frais de **300 \$** sont exigés pour toute demande de dérogations mineures.

ARTICLE 8 – TARIFS ET PRIX IMPOSÉS POUR SERVICES SPÉCIAUX AUX TRAVAUX PUBLICS

- ✓ Ouverture et fermeture de l'eau : **20 \$**

Ce tarif peut comprendre la fermeture et l'ouverture de l'eau si les deux opérations sont réalisées dans la même journée. Sinon, deux frais seront facturés.

- ✓ Pour l'installation d'un nouveau compteur (nouvelle résidence) :

- ✓ La facturation sera égale au prix du fournisseur plus les frais d'installation.

- ✓ Raccordement d'aqueduc :

Les travaux de raccordement entre la ligne de propriété publique et la conduite principale d'aqueduc sont effectués par la municipalité.

Coût des raccordements :

Lorsqu'il n'y a aucun service existant d'aqueduc entre la conduite principale (publique) et la ligne de propriété, les frais de raccordement sont d'un maximum de **1 500 \$**.

ARTICLE 9 – PAIEMENT DES TAXES PAR VERSEMENTS

Les taxes foncières doivent être payées en un versement unique.

Toutefois, lorsque le total des taxes foncières est égal ou supérieur à **300 \$**, celles-ci peuvent être payées, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

ARTICLE 10 – DATE D'EXIGIBILITÉ DES VERSEMENTS

Le versement unique ou le premier versement des taxes foncières municipales doit être effectué au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte.

Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit le trentième jour de l'expédition du compte.

Le troisième versement doit être effectué au plus tard le quatre-vingt-dixième jour qui suit l'écoulement du délai au cours duquel peut être effectué le deuxième versement.

ARTICLE 11 – SOLDE DÛ

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est alors exigible immédiatement.

ARTICLE 12 – TAUX D'INTÉRÊT

Les soldes impayés portent intérêt au taux annuel de **14 %** à compter du moment où ils deviennent exigibles.

ARTICLE 13 – FRAIS DE BANQUE

Des frais de banque de **25 \$** sont exigés de tout tireur d'un chèque ou d'un ordre de paiement remis à la municipalité dont le paiement est refusé par le tiré.

ARTICLE 14 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

5. TRAVAUX PUBLICS

6. SÉCURITÉ PUBLIQUE

6.1 Adoption Rapport annuel d'activités an 2

Résolution 2024-02-018

Considérant que le nouveau schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a été accepté par le ministère de la Sécurité publique du Québec

Considérant que le nouveau schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel a été adopté par le Conseil de la MRC le 13 octobre 2021;

Considérant que le nouveau schéma de couverture de risques en sécurité incendie de la Municipalité régionale de comté (MRC) de Pierre-De Saurel est entré en vigueur le 1er janvier 2022;

Considérant que l'article 35 de la Loi sur la Sécurité incendie prescrit que chaque Municipalité doit adopter un rapport d'activités annuel;

Considérant que l'an 2 correspond à la période du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023;

Considérant que le rapport annuel de la MRC de Pierre-De Saurel intègre un bilan global de réalisation de la Municipalité de Saint-Gérard-Majella en lien avec le plan de mise en œuvre local adopté et intégré au schéma;

Considérant qu'une copie du rapport municipal d'activités a été remise aux membres du Conseil municipal;

En conséquence,

Il est proposé par Jean Beaubien,
Appuyé par Éric Tessier,
Et résolu unanimement

Que le rapport municipal d'activités de l'an 2, tel que déposé, soit adopté et transmis à la MRC de Pierre-De Saurel pour la production du rapport de synthèse régional et l'envoi au ministère de la Sécurité publique (MSP).

7. HYGIÈNE DU MILIEU

7.1 Offre de service Compteurs Lecompte

Résolution 2024-02-019

Attendu qu'il y aurait lieu de faire calibrer les débitmètres du réseau d'aqueduc et faire l'inspection du dispositif antirefoulement du centre municipal;

Attendu l'offre reçue des Compteurs Lecomte au coût de 950,50 \$ plus taxes applicables;

Sur proposition de Mélanie Parenteau,
Appuyée par Karine Descheneaux,
Il est résolu unanimement

D'accepter l'offre de services des Compteurs Lecomte.

8. AMÉNAGEMENT ET URBANISME

9. LOISIRS ET CULTURE

9.1 Rapport du comité

L'activité de cabane à sucre est en préparation et nous avons reçu deux candidatures pour le poste d'animateur de camp de jour 2024.

9.2 Appui démarche du Club de l'âge d'or de Saint-David

Résolution 2024-02-020

Attendu la lettre reçue le 31 janvier dernier de la part du Club de l'âge d'or de Saint-David;

Attendu que la municipalité n'a plus de Club de l'âge d'or;

Attendu leur proposition d'association de la municipalité de Saint-Gérard-Majella avec leur Club de l'âge d'or;

Attendu que cette association permettrait de lutter contre l'isolement des personnes âgées en leur permettant de profiter de nombreuses activités sociales;

Attendu qu'en vertu de cette association le Club de l'âge d'or sera un organisme à but non lucratif desservant le territoire de la Municipalité;

Attendu que les OBNL desservant le territoire de la Municipalité ont droit d'utilisation de la salle communautaire sans frais tel que prescrit dans la politique de location de la salle;

Attendu que le conseil du Club de l'âge d'or de Saint-David devra aussi approuver la démarche;

Attendu que si le conseil du Club approuve la démarche les détails figureront dans une entente;

En conséquence,

Sur proposition de Karine Descheneaux,
Et appuyée par Georges Forcier,
Il est résolu, à l'unanimité,

D'appuyer la démarche du Club de l'âge d'or de Saint-David de permettre aux aînés de Saint-Gérard-Majella d'être membres du Club.

10. SUJETS DIVERS

11. PÉRIODE DE QUESTIONS

12. LEVÉE DE LA SÉANCE

Résolution 2024-02-021

Sur proposition de Éric Tessier,
Appuyée par Mélanie Parenteau,
Il est résolu, à l'unanimité,

Que l'ordre du jour ayant été épuisé, la séance est levée à 20h13.

Marie Léveillé
Mairesse

Manon Blanchette
directrice générale et greffière-trésorière

Certificat de crédits

Je, soussignée, directrice générale et greffière-trésorière, certifie par les présentes qu'il y a les crédits suffisants pour les dépenses autorisées durant la présente séance.

Manon Blanchette
Directrice générale et greffière-trésorière

Le présent procès-verbal reflète la séance ordinaire du conseil du 5 février 2024. La version officielle sera approuvée à la séance ordinaire du conseil du 4 mars 2024.